

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 158/7°L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant à M. Mohamed Djama Elabe la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, lot n° 590, du Htissement du Marabout remdue exécutoire par arrêté'n° 71-198/SG/CD du 5 février 1971).

n° 158/7°L de la

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
5 février 1971

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1971

Date du numéro
25 février 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, Ille

Vu le décret du 1° mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 151/7° L du 15 décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

Vu la délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la demande de M. Mohamed Djama Elabe en date du 11 octobre 1969

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 décembre 1970 : A adopté dans sa séance du 26 janvier 1971 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

art 1

est fait concession provisoire, à M. Mohamed Djama Elabe, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.540 mètres carrés, sise à Djibouti, lot n° 590 du lotissement du Marabout, ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan.

Art 2. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de cent cinquante-quatre mille francs Djibouti (154.000 F.D.) représentant la valeur du terrain à raison de cent francs Djibouti le mètre carré (100 FD. le m²).

article 3

la parcelle de terrain, accordée par la présente délibération, est destinée à la construction d'un bâtiment en dur à usage d'habitation, représentant un investissement minimum de dix millions de francs Djibouti. Art. 4. _ Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux Clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 690/SG/CG du 7 juin 1968. Art 5: Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.
